



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**NUMERO SPECIAL**

**DACI**

**Délégations de signature  
Services déconcentrés**

**15 mai 2009**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINIS-  
TERIEL ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à  
Monsieur le directeur départemental de  
l'équipement .....**3**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE, DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
D'INDRE-ET-LOIRE**

DÉCISION donnant délégation de signature à M.  
Christian VALETTE, directeur adjoint.....**7**

DÉCISION donnant délégation de signature à M.  
Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration  
des affaires sociales.....**9**

DÉCISION donnant délégation de signature à M.  
Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail  
.....**12**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINIS-  
TERIEL ET DU COURRIER**

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à  
Monsieur le directeur départemental de  
l'équipement**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA  
LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée  
relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions,

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux  
libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié  
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et  
départements, et notamment le 2° de l'article 43 et  
le I de l'article 44 ;

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant  
nomination de M. Patrick SUBRÉMON en qualité  
de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre d'Etat, Ministre de  
l'Écologie, de l'Énergie, du Développement  
Durable et de l'Aménagement du territoire en date  
du 6 novembre 2008, nommant M. Bernard JOLY,  
directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-  
Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 portant  
création de la délégation interservices pour la mise  
en œuvre du droit au logement,

Considérant que les dispositions relatives à  
l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine  
(ANRU) sont abrogées et font l'objet d'un arrêté  
préfectoral distinct en date du 5 mai 2009,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la  
Préfecture :

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée  
à M. Bernard JOLY, directeur départemental de  
l'équipement, pour l'ensemble des matières et actes  
relevant de ses attributions, visés dans les chapitres  
suivants.

**I - GESTION ET ADMINISTRATION  
GENERALE**

**a) Gestion du personnel**

- Les actes de gestion administrative et financière  
déconcentrés du personnel affecté à la direction  
départementale de l'équipement d'Indre et Loire.

Sont exclues de la présente délégation les décisions  
d'attribution de NBI au titre de la politique de la  
ville aux personnels de la direction.

**b) Maintien dans l'emploi en cas de grève**

- Décisions nominatives de maintien dans l'emploi  
en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars  
2002.

**c) Affaires juridiques**

- Règlements amiables des dommages matériels  
causés par l'État dans la limite des seuils fixés par  
circulaire ministérielle,

- Règlements amiables des dommages subis ou  
causés par l'État du fait d'accidents de circulation  
dans le cadre de la convention du 2 février 1993  
(Etat - assureurs)

- Mémoires au Tribunal administratif pour les  
affaires à procédure déconcentrée relevant de la  
compétence du ministère de l'Équipement.

**d) Contentieux pénal**

Constataion des infractions, arrêtés interruptifs de  
travaux et autres mesures coercitives prévues par  
les lois et règlements, transmissions et avis aux  
parquets, représentation aux audiences, actes  
nécessaires au recouvrements des amendes  
administratives et astreintes. Idem en matière de  
contraventions de grande voirie.

**e) Etat tiers payeur**

Recouvrement amiable des débours de l'Etat  
lorsqu'un de ses agents est victime en service ou  
hors service d'un accident corporel de la circulation

**f) Marchés publics**

f1 : Signature des accusés de réception des plis pour  
les marchés publics

f2 : Ouverture des premières enveloppes des  
dossiers de candidatures, en présence d'un  
représentant du service concerné par la procédure

f3 : Signature des convocations aux commissions  
d'appels d'offres, des copies conformes, des lettres  
d'envoi de notification des marchés.

**II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE**

**a) Domaine public routier national**

- Décisions relatives à l'extension ou la réduction du  
domaine public routier national

- Approbation d'opérations domaniales dans le  
cadre de la gestion et la conservation du domaine  
public

**b) Exploitation de la route**

Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la  
route et à la circulation des transports sur tous  
réseaux routiers

**c) Occupation du domaine public autoroutier**

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation  
l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute  
concedée ou non concedée en application du décret  
n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R 122-  
5 du code de la voirie routière

**d) Education routière**

Signature des conventions de partenariat avec les  
écoles de conduite dans le cadre du dispositif  
"permis à un euro par jour".

**III - COURS D'EAU**

**a) Domaine public fluvial**

Ensemble des décisions relatives à l'exploitation,  
la gestion, l'administration, la conservation et

l'extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce même domaine, relevant des attributions du service.

Actes de police y afférent.

Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires.

b) Autorisation de travaux de protection contre les eaux

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

c) Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.

#### IV - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDE
- Locations.
- Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises

#### V – DEFENSE

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.

#### VI - CONSTRUCTION

a) Logement :

Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs à la politique du logement (PAP, PALULOS, PLAI, PLUS, PAH etc.) et relevant des attributions du service.

Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc.)

Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires

b) Affectation des constructions :

- Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,
- Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.

c) Vérification de la conformité :

des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par

M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Contrôle des règles générales de construction  
 Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L 151-1 du code de la construction et de l'habitation)

- obtention du dossier complet soumis au contrôle
- convocation aux visites de contrôle sur place
- mise en demeure de mettre les constructions en conformité
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République
- toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction (fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DRE, CETE, programmation, etc)

e) PDALPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées)

Animation ,organisation et co-pilotage du PDALPD avec le conseil général

Gestion des budgets d'études et d'actions

- Prise en compte de la cohésion et mixité sociales dans les projets

#### VII - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

VII-a : POUR LES ACTES D'URBANISME DEPOSES AVANT LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2007 (DATE DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME)

Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (lotissements , permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service.

Gestion de ces actes (transferts, modifications etc.)

Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires (article L 421.2.2b du code de l'urbanisme par exemple).

VII-a-1) Lotissements

Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du DDE sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé :

- sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements
- par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente

VII-a-2) Certificats d'urbanisme

Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire.

VII-a-3) Décisions relatives:

- à toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur.

- aux constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 20 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de SHOB
- aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables)
- aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L421-3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée

#### VII-a-4) Installation et travaux divers :

Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le service instructeur

#### VII-a-5) Camping et stationnement de caravanes

Décisions relatives aux autorisations d'aménagement d'un camping ou de stationnement de caravanes sauf en cas d'avis divergent entre le maire et le service instructeur

#### VII-b : POUR LES ACTES D'URBANISME DEPOSES APRES LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2007

Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service.

Gestion de ces actes (transferts, modifications)

Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires (article L 421.2.2b du code de l'urbanisme par exemple)

VII-b-1) Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-sauf en cas de désaccord du maire

pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la Région ou du Département, de leurs Établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute

pour les ouvrages de production, de transport, de distribution d'énergie, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en

tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal.

#### VII-b-2) Avis au titre d'autres législations

avis sur les constructions en zones inondables (R425-21 du code de l'urbanisme)

avis sur les constructions dans le Val de Loire (R425-10 du code de l'urbanisme)

avis au titre de l'article L422-5 du code de l'urbanisme

#### VII-b-3) Décisions relatives aux opérations de lotissement

décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition

décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.

#### VII-b-4) Décisions relatives au contrôle de la conformité des travaux pour les dossiers cités au paragraphe VII-b-1

lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux

mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité  
attestation de non contestation

#### VII-c : DIVERS

##### VII-c-1) Droit de préemption :

- zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'Etat, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.)

##### VII-c-2) Redevance d'archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

#### VII-d : COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement

#### VII-e : AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi

du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

## VIII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,
- b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- e) Autorisations de constructions de clôtures électriques

## IX - AEROPORT CIVIL

Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

## X - INGENIERIE PUBLIQUE

a) Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDE, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public - privé afférentes.

b) Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.

c) Toutes pièces de la procédure comptable de rémunération relatives aux contrats d'ingénierie publique et aux conventions ATESAT visés en a) et b).

## XI - ACCESSIBILITE

Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).

## XII – PUBLICITE EXTERIEURE

- Avis , arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes

## XIII – MISSION DILO (délégation interservices du logement)

a) Décisions et notification des décisions concernant la commission départementale d'aides publiques au logement.

b) Courriers ou documents relatifs aux procédures d'expulsions locatives  
les courriers non décisionnels adressés aux locataires dans le cadre du traitement des dossiers  
les courriers proposant une indemnisation amiable aux bailleurs avec application de la règle de la décote de 20 %  
la convention de règlement amiable conclue entre les parties, dénommée accord transactionnel

Sont exclus de cette délégation :

- les courriers susceptibles de remettre en cause la règle de la décote de 20 % pour l'indemnisation amiable des bailleurs,
- les arrêtés attributifs d'indemnisation de l'Etat pour refus d'octroi du concours de la force publique,
- les arrêtés exerçant le pouvoir de subrogation à l'encontre des locataires,
- les mémoires en réponse pour les contentieux.

ARTICLE 2 : en sa qualité de directeur départemental de l'équipement, M. Bernard JOLY peut, dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences précisés dans l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 3 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 mai 2009  
Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE, DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**DÉCISION donnant délégation de signature à M. Christian VALETTE, directeur adjoint,**  
(ARTICLE 44-I du DÉCRET n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans els régions et

départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2009 donnant délégation de signature à la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>. : Délégation est consentie à M. Christian VALETTE, directeur adjoint dans le cadre de ses attributions les actes suivants :

### I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 3141-23 du Code du Travail) ;
- Engagement des procédures de conciliation (article R 2522-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L 7422-1 du Code du Travail) ;
- Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (article L 7422-6 du Code du Travail) ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L 4153-6 et R 4153-8 du Code du Travail) ;
- Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret 93-1231 du 10 novembre 1993 et décret 97-34 du 15 janvier 1997) ;
- Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;
- Dérogations à la règle du repos dominical (articles L 3132-20 et L 3231-23 du Code du Travail),
- Agrément des entreprises solidaires (article L 3332-17-1 du Code du Travail).

### II – PROCEDURES DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

Délégation de signature est donnée à M. Christian VALETTE à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ainsi que la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (Code de l'Action Sociale et des Familles – article R 1449), pour les actes antérieurs à la création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### III - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente et de l'allocation de

solidarité spécifique (articles L 5423-8, L 5423-9 et R 5423-1, R 5423-2 du Code du Travail) ;

- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (articles. L 5122-1 et R 5122-2 du Code du Travail) ;

- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique (allocation temporaire dégressive et allocations spéciales du Fonds National pour l'Emploi) ;

- Décisions relatives de réduction ou de suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L 5426-2 du Code du Travail (articles R 5426-3 et R 5426-6 à 10 du Code du Travail) ;

- Signature des bons de commande découlant de l'appel d'offre EDEN et signature du contrat de mandat de gestion et d'avenants (Loi Initiative Economique du 1<sup>er</sup> août 2003) ;

- Pénalité administrative pour fraude aux allocations (articles L 5426-5 et R 5426-15 à 17 du Code du Travail - issus du D 2008-244 du 7 mars 2008 modifié).

### IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A. ;

- Etablissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle ;

- Décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires (articles R 6341-1, R 6341-2 et R 6341-37 du Code du Travail) ;

- Décisions d'opposition à l'embauche d'un apprenti (articles L 6225-1, L 6225-2 et L 6225 du Code du Travail) ;

- Décisions d'habilitation pour l'embauche d'apprentis dans le secteur public ;

- Suppression de la rémunération aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable (article R 6341-48 du Code du Travail).

### V - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- Conventions de formation et d'adaptation professionnelle (articles R 5111-2 et R 5123-5 du Code du Travail) ;

- Conventions d'allocation temporaire dégressive (article R 5123-9 du Code du Travail, décret n°89-653 du 11 Septembre 1989) ;

- Conventions de chômage partiel (article D 5122-35 du Code du Travail) ;

- Conventions de cellules de reclassement (article R 5123-3 du Code du travail, circulaire DGEFP n°2007-20 du 17 juillet 2007) ;

- Congé de conversion (articles R 5111-2 et R 5123-2 du Code du Travail) ;

- Etablissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées ;

- Conventions d'allocations spéciales (articles R 5323-12, R 5323-19 du Code du Travail) ;

- Convention pour la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience (circulaire D.G.E.F.P. n°2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise

en œuvre de la validation des acquis de l'expérience) ;

- Convention financière Dispositif Local d'Accompagnement (circulaires DGEFP n°2002-16 du 25 mars 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;
- Convention financière Convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP n°97-18 du 25 avril 1997) ;
- Convention de coopération avec les maisons de l'emploi pour les cellules de reclassement interentreprises (article D 5123-4 du Code du Travail).

#### VI - SERVICES A LA PERSONNE

- Délivrance d'agrément, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une association ou une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et R 7232-4 du Code du Travail).

#### VII - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- Attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985) ;
- Signature des avenants aux conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992) ;
- Signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001 relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").

#### VIII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- Décisions de suspension du droit à l'allègement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;
- Conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (article D 5121-10 du Code du Travail) ;
- Décisions relatives au retrait des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail dissimulé (articles L 8222-2 et L 8272-1 du Code du Travail).
- Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacé par les évolutions économiques ou technologiques, pour tout ou partie de ceux-ci qualifiés comme tels par l'accord collectif (articles L 2242-16, L 2242-17, D 2241-3 et D 2241-4 du Code du Travail) ;

#### IX - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- Délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (articles L 5221-11, R 5221-11 à R 5221-36 du Code du Travail) ;
- Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24 novembre 1969, circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990).

#### X - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n°45.682 du 30 avril 1945) ;
- Attribution de l'aide au poste pour l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile, (articles L 5213-19, R 5213-74 et R 5213-75 du Code du Travail) ;
- Actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés. Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Loi n°87-517 du 10 juillet 1987) ;
- Décision d'agrément d'un accord de groupe d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail) ;
- Notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 5212-12 au Code du Travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (article R 5212-31 du code du travail).

#### XI - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (article L 5132-1 du Code du Travail) ;
- Conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999 modifié) ;
- Conventions relatives aux associations intermédiaires (articles L 5132-7 et R 5132-11 du Code du Travail) et attribution de l'aide à l'accompagnement ;
- Conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 et R 5132-47 du Code du Travail) ;
- Conventions avec les organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (décret n°2005-1085 du 31 août 2005).

#### XII - INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

- Conventions pluriannuels des missions locales et des Permanences d'Accueil,



d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.), fonctionnement et attribution des postes de référents C.I.V.I.S. (articles L 5132-15, D 5132-27 et D 5132-39 du Code du Travail),  
 - Convention du Fonds d'Insertion Professionnel des Jeunes (F.I.P.J.), (circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes).

### XIII - CONFLITS COLLECTIFS

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (articles L 2522-1 et L 2523-1 du Code du Travail).

### XIV - GESTION ADMINISTRATIVE

- Visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,  
 - Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,  
 - Copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,  
 - Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,  
 - Notes de service,  
 - Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.  
 - Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 3 : toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2009.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. le Directeur Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mai 2009  
 Sylvie SIFFERMANN.

**DÉCISION donnant délégation de signature à M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, (ARTICLE 44-I du DÉCRET n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)**

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans els régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2009 donnant délégation de signature à la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>. : Délégation est consentie à M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, dans le cadre de ses attributions les actes suivants :

### I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 3141-23 du Code du Travail) ;  
 - Engagement des procédures de conciliation (article R 2522-2 du Code du Travail) ;  
 - Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L 7422-1 du Code du Travail) ;  
 - Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (article L 7422-6 du Code du Travail) ;  
 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L 4153-6 et R 4153-8 du Code du Travail) ;  
 - Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret 93-1231 du 10 novembre 1993 et décret 97-34 du 15 janvier 1997) ;  
 - Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;  
 - Dérogations à la règle du repos dominical (articles L 3132-20 et L 3231-23 du Code du Travail),  
 - Agrément des entreprises solidaires (article L 3332-17-1 du Code du Travail).

### II – PROCEDURES DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

Délégation de signature est donnée à M. Christian VALETTE à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ainsi que la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des

Accidents du Travail (Code de l'Action Sociale et des Familles – article R 1449), pour les actes antérieurs à la création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### III - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente et de l'allocation de solidarité spécifique (articles L 5423-8, L 5423-9 et R 5423-1, R 5423-2 du Code du Travail) ;
- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (articles L 5122-1 et R 5122-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique (allocation temporaire dégressive et allocations spéciales du Fonds National pour l'Emploi) ;
- Décisions relatives de réduction ou de suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L 5426-2 du Code du Travail (articles R 5426-3 et R 5426-6 à 10 du Code du Travail) ;
- Signature des bons de commande découlant de l'appel d'offre EDEN et signature du contrat de mandat de gestion et d'avenants (Loi Initiative Economique du 1<sup>er</sup> août 2003) ;
- Pénalité administrative pour fraude aux allocations (articles L 5426-5 et R 5426-15 à 17 du Code du Travail - issus du D 2008-244 du 7 mars 2008 modifié).

### IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A. ;
- Etablissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires (articles R 6341-1, R 6341-2 et R 6341-37 du Code du Travail) ;
- Décisions d'opposition à l'embauche d'un apprenti (articles L 6225-1, L 6225-2 et L 6225 du Code du Travail) ;
- Décisions d'habilitation pour l'embauche d'apprentis dans le secteur public ;
- Suppression de la rémunération aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable (article R 6341-48 du Code du Travail).

### V - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- Conventions de formation et d'adaptation professionnelle (articles R 5111-2 et R 5123-5 du Code du Travail) ;
- Conventions d'allocation temporaire dégressive (article R 5123-9 du Code du Travail, décret n°89-653 du 11 Septembre 1989) ;
- Conventions de chômage partiel (article D 5122-35 du Code du Travail) ;

- Conventions de cellules de reclassement (article R 5123-3 du Code du travail, circulaire DGEFP n°2007-20 du 17 juillet 2007) ;
- Congé de conversion (articles R 5111-2 et R 5123-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées ;
- Conventions d'allocations spéciales (articles R 5323-12, R 5323-19 du Code du Travail) ;
- Convention pour la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience (circulaire D.G.E.F.P. n°2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience) ;
- Convention financière Dispositif Local d'Accompagnement (circulaires DGEFP n°2002-16 du 25 mars 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;
- Convention financière Convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP n°97-18 du 25 avril 1997) ;
- Convention de coopération avec les maisons de l'emploi pour les cellules de reclassement interentreprises (article D 5123-4 du Code du Travail).

### VI - SERVICES A LA PERSONNE

- Délivrance d'agrément, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une association ou une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et R 7232-4 du Code du Travail).

### VII - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- Attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985) ;
- Signature des avenants aux conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992) ;
- Signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001 relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").

### VIII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- Décisions de suspension du droit à l'allégement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;
- Conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion

prévisionnelle des emplois et des compétences (article D 5121-10 du Code du Travail) ;

- Décisions relatives au retrait des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail dissimulé (articles L 8222-2 et L 8272-1 du Code du Travail).

- Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacé par les évolutions économiques ou technologiques, pour tout ou partie de ceux-ci qualifiés comme tels par l'accord collectif (articles L 2242-16, L 2242-17, D 2241-3 et D 2241-4 du Code du Travail) ;

#### IX - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- Délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (articles L 5221-11, R 5221-11 à R 5221-36 du Code du Travail) ;

- Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24 novembre 1969, circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990).

#### X - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n°45.682 du 30 avril 1945) ;

- Attribution de l'aide au poste pour l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile, (articles L 5213-19, R 5213-74 et R 5213-75 du Code du Travail) ;

- Actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés.

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Loi n°87-517 du 10 juillet 1987) :

- Décision d'agrément d'un accord de groupe d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail) ;

- Notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 5212-12 au Code du Travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (article R 5212-31 du code du travail).

#### XI - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (article L 5132-1 du Code du Travail) ;

- Conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999 modifié) ;

- Conventions relatives aux associations intermédiaires (articles L 5132-7 et R 5132-11 du Code du Travail) et attribution de l'aide à l'accompagnement ;

- Conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 et R 5132-47 du Code du Travail) ;

- Conventions avec les organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (décret n°2005-1085 du 31 août 2005).

#### XII - INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

- Conventions pluriannuelles des missions locales et des Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.), fonctionnement et attribution des postes de référents C.I.V.I.S. (articles L 5132-15, D 5132-27 et D 5132-39 du Code du Travail),

- Convention du Fonds d'Insertion Professionnel des Jeunes (F.I.P.J.), (circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes).

#### XIII - CONFLITS COLLECTIFS

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (articles L 2522-1 et L 2523-1 du Code du Travail).

#### XIV - GESTION ADMINISTRATIVE

- Visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,

- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,

- Copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,

- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- Notes de service,

- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.

- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 3 : toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2009.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. l'Attaché Principal d'Administration des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mai 2009  
Sylvie SIFFERMANN.

**DÉCISION donnant délégation de signature à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail,** (ARTICLE 44-I du DÉCRET n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans els régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2009 donnant délégation de signature à la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>. : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian VALETTE, directeur adjoint et de M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, délégation est consentie à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail, dans le cadre de ses attributions les actes suivants :

#### I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 3141-23 du Code du Travail) ;
- Engagement des procédures de conciliation (article R 2522-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L 7422-1 du Code du Travail) ;
- Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (article L 7422-6 du Code du Travail) ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L 4153-6 et R 4153-8 du Code du Travail) ;

- Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret 93-1231 du 10 novembre 1993 et décret 97-34 du 15 janvier 1997) ;
- Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;
- Dérogations à la règle du repos dominical (articles L 3132-20 et L 3231-23 du Code du Travail),
- Agrément des entreprises solidaires (article L 3332-17-1 du Code du Travail).

#### II – PROCEDURES DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

Délégation de signature est donnée à M. Christian VALETTE à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ainsi que la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (Code de l'Action Sociale et des Familles – article R 1449), pour les actes antérieurs à la création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### III - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente et de l'allocation de solidarité spécifique (articles L 5423-8, L 5423-9 et R 5423-1, R 5423-2 du Code du Travail) ;
- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (articles. L 5122-1 et R 5122-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique (allocation temporaire dégressive et allocations spéciales du Fonds National pour l'Emploi) ;
- Décisions relatives de réduction ou de suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L 5426-2 du Code du Travail (articles R 5426-3 et R 5426-6 à 10 du Code du Travail) ;
- Signature des bons de commande découlant de l'appel d'offre EDEN et signature du contrat de mandat de gestion et d'avenants (Loi Initiative Economique du 1<sup>er</sup> août 2003) ;
- Pénalité administrative pour fraude aux allocations (articles L 5426-5 et R 5426-15 à 17 du Code du Travail - issus du D 2008-244 du 7 mars 2008 modifié).

#### IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A. ;
- Etablissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires (articles R 6341-1, R 6341-2 et R 6341-37 du Code du Travail) ;

- Décisions d'opposition à l'embauche d'un apprenti (articles L 6225-1, L 6225-2 et L 6225 du Code du Travail) ;
- Décisions d'habilitation pour l'embauche d'apprentis dans le secteur public ;
- Suppression de la rémunération aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable (article R 6341-48 du Code du Travail).

#### V - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- Conventions de formation et d'adaptation professionnelle (articles R 5111-2 et R 5123-5 du Code du Travail) ;
- Conventions d'allocation temporaire dégressive (article R 5123-9 du Code du Travail, décret n°89-653 du 11 Septembre 1989) ;
- Conventions de chômage partiel (article D 5122-35 du Code du Travail) ;
- Conventions de cellules de reclassement (article R 5123-3 du Code du travail, circulaire DGEFP n°2007-20 du 17 juillet 2007) ;
- Congé de conversion (articles R 5111-2 et R 5123-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées ;
- Conventions d'allocations spéciales (articles R 5323-12, R 5323-19 du Code du Travail) ;
- Convention pour la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience (circulaire D.G.E.F.P. n°2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience) ;
- Convention financière Dispositif Local d'Accompagnement (circulaires DGEFP n°2002-16 du 25 mars 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;
- Convention financière Convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP n°97-18 du 25 avril 1997) ;
- Convention de coopération avec les maisons de l'emploi pour les cellules de reclassement interentreprises (article D 5123-4 du Code du Travail).

#### VI - SERVICES A LA PERSONNE

- Délivrance d'agrément, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une association ou une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et R 7232-4 du Code du Travail).

#### VII - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- Attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985) ;
- Signature des avenants aux conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992) ;

- Signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001 relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").

#### VIII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- Décisions de suspension du droit à l'allégement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;
- Conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (article D 5121-10 du Code du Travail) ;
- Décisions relatives au retrait des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail dissimulé (articles L 8222-2 et L 8272-1 du Code du Travail).
- Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacé par les évolutions économiques ou technologiques, pour tout ou partie de ceux-ci qualifiés comme tels par l'accord collectif (articles L 2242-16, L 2242-17, D 2241-3 et D 2241-4 du Code du Travail) ;

#### IX - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- Délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (articles L 5221-11, R 5221-11 à R 5221-36 du Code du Travail) ;
- Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24 novembre 1969, circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990).

#### X - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n°45.682 du 30 avril 1945) ;
- Attribution de l'aide au poste pour l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile, (articles L 5213-19, R 5213-74 et R 5213-75 du Code du Travail) ;
- Actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés. Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Loi n°87-517 du 10 juillet 1987) ;
- Décision d'agrément d'un accord de groupe d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail) ;

- Notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 5212-12 au Code du Travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (article R 5212-31 du code du travail).

#### XI - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (article L 5132-1 du Code du Travail) ;
- Conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999 modifié) ;
- Conventions relatives aux associations intermédiaires (articles L 5132-7 et R 5132-11 du Code du Travail) et attribution de l'aide à l'accompagnement ;
- Conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 et R 5132-47 du Code du Travail) ;
- Conventions avec les organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (décret n°2005-1085 du 31 août 2005).

#### XII - INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

- Conventions pluriannuels des missions locales et des Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.), fonctionnement et attribution des postes de référents C.I.V.I.S. (articles L 5132-15, D 5132-27 et D 5132-39 du Code du Travail),
- Convention du Fonds d'Insertion Professionnel des Jeunes (F.I.P.J.), (circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes).

#### XIII - CONFLITS COLLECTIFS

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (articles L 2522-1 et L 2523-1 du Code du Travail).

#### XIV - GESTION ADMINISTRATIVE

- Visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- Copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Notes de service,
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de

Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 3 : toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2009.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. l'Inspecteur du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mai 2009  
Sylvie SIFFERMANN.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs

et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*

*37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *15 mai 2009* - N° ISSN 0980-8809.